

“ lois concernant l’octroi des licences et la
“ vente de liqueurs enivrantes. Les con-
“ seillers municipaux, et autres officiers
“ chargés de ce soin, auront un jour à ré-
“ pondre devant Dieu, de la négligence
“ et de la faiblesse qu’ils auront montrées
“ dans l’accomplissement de leurs de-
“ voirs. Il y a péché grave à accorder des
“ licences là où elles ne sont pas néces-
“ saires, là où elles peuvent introduire ou
“ augmenter un désordre qui produit la
“ ruine des âmes et des corps ; on ne peut
“ donner l’absolution aux conseillers mu-
“ nicipaux qui accordent des licences à
“ des personnes qu’ils savent être inca-
“ pables de maintenir le bon ordre. Les
“ personnes qui vendent sans licence ne
“ peuvent être admises aux sacrements
“ si elles ne renoucent à leur trafic crimi-
“ nel. Les personnes licenciées, qui
“ manquent aux lois civiles ou morales,